

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Donation par contrat de mariage; double droit de mutation. — Commerçant; mauvais état de ses affaires; faillite imminente; cession; droit des tiers; fraude; nullité. — Cour de cassation (ch. civ.) : Autorité, devant la juridiction civile, de la chose jugée en matière correctionnelle; poursuites en contrefaçon; exception de déchéance du brevet. — Brevets d'invention; demande en nullité; distinction à faire. — Cession de marché; obligations du cessionnaire envers le cédant; inexécution des obligations du cédé. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) : Étrangers demandeur et défendeur; action pure personnelle et mobilière; Tribunaux français; incompétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Obstacle apporté à la circulation sur un chemin de fer. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Acceptations déposées à un escompteur; suicide de l'accepteur; présentation des traites après le décès; plainte en abus de confiance de la veuve et des héritiers contre l'escompteur.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 6 mai.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — DOUBLE DROIT DE MUTATION.

L'héritier donataire par contrat de mariage d'une somme qui lui est encore due au moment du décès du donateur, doit la comprendre dans sa déclaration et acquitter le droit de mutation sur cette somme, quoiqu'il ait déjà payé un pareil droit sur la donation. Il est de principe, en effet, que la déclaration à faire par l'héritier doit renfermer tout l'actif de la succession sans déduction des charges. La somme donnée et non payée n'est autre chose qu'une créance sur la succession, qu'une charge de cette succession. La perception opérée sur la donation ayant été régulièrement faite, ne peut pas être déduite de celle à payer pour mutation par décès, parce que cette déduction ne serait autre chose qu'une restitution formellement interdite par l'article 60 de la loi du 22 février 1801.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes et sur les conclusions contraires de M. l'avocat général Raynal; plaidant, M^e de La Chère. (Rejet du pourvoi du sieur N... contre un jugement du Tribunal civil d'Amiens du 12 juin 1856.)

COMMERCANT. — MAUVAIS ÉTAT DE SES AFFAIRES. — FAILLITE IMMINENTE. — CESSION. — DROIT DES TIERS. — FRAUDE. — NULLITÉ.

Un commerçant à l'égard duquel il est constaté qu'il était au-dessous de ses affaires, qu'il avait été dans l'impossibilité d'acquiescer à une dette échuë et que sa faillite était imminente, n'a pas pu valablement céder son actif et employer le prix à payer un certain nombre de créanciers à l'exclusion d'un autre dont il sacrifiait ainsi les intérêts pour favoriser ceux des premiers. En agissant ainsi, il a fait un acte en fraude des droits du créancier qui mettrait à l'écart, et celui-ci a pu, en vertu de l'article 1167 du Code Napoléon, en demander la nullité contre le cessionnaire qui avait sciemment concouru à la fraude du cédant par la connaissance qu'il avait eue du mauvais état de ses affaires, de l'existence et de la légitimité de la créance que cette cession avait pour but d'anéantir ou du moins de rendre irrécouvrable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions contraires de M. l'avocat général qui a pensé avec le pourvoi que, tant qu'un commerçant n'avait pas été déclaré en faillite, il était *intègre status*, et pouvait librement disposer de son actif pour payer ses créanciers et préférentiellement ceux qui menaçaient le plus son existence commerciale. (Rejet du pourvoi du sieur Lecoupeur; plaidant, M^e Paul Fabre.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 29 avril.

AUTORITÉ, DEVANT LA JURIDICTION CIVILE, DE LA CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — POURSUITES EN CONTREFAÇON. — EXCEPTION DE DÉCHÉANCE DU BREVET.

Le jugement correctionnel qui a repoussé une action en contrefaçon en accueillant l'exception tirée par le prévenu de la déchéance et de la nullité du brevet, ne peut être opposé, comme ayant l'autorité de la chose jugée, à l'action civile ultérieurement engagée contre la même personne par le breveté à raison de faits de fabrication postérieurs à ceux qui ont fait l'objet des poursuites correctionnelles. En cette matière comme en toute autre, le Tribunal correctionnel n'est juge de l'exception que dans la mesure et les limites de l'action, c'est-à-dire au seul point de vue de la prévention.

La société Rohlfis et Seyrig, propriétaire d'une série de brevets pris pour la construction de machines à force centrifuge, dites turbines, destinées à l'épuration et au clairage des sucres, a fait saisir, le 15 mai 1851, dans les ateliers du sieur Crespel-Delisse, quatre turbines, et a assigné celui-ci en contrefaçon devant le Tribunal correctionnel d'Arras.

Ce Tribunal a accueilli la plainte en contrefaçon; mais, sur l'appel, le jugement d'Arras a été infirmé par le Tribunal supérieur de Saint-Omer, qui a accueilli une exception proposée par le sieur Crespel-Delisse, et tirée de ce que les brevets invoqués à l'appui de la demande en contrefaçon seraient nuls et de nul effet.

Le jugement du Tribunal de Saint-Omer a été déféré à la Cour de cassation, et a été cassé par la chambre criminelle, le 17 janvier 1852, pour défaut d'accord entre ses motifs et ses considérants, desquels il résultait que les brevets de la société comportaient une combinaison nou-

velle de moyens connus.

La Cour de Paris, chambre correctionnelle, saisie sur renvoi, a rendu, le 25 février 1853, un jugement dont le dispositif suit :

«... Considérant qu'en défense à l'action correctionnelle dont la saisie a été suivie, Crespel-Delisse oppose une première fin de non-recevoir tirée de la nullité et de la déchéance des brevets du plaignant...;

« La Cour met le jugement dont est appel au néant; « Emendant, décharge Crespel-Delisse des condamnations contre lui prononcées;

« Faisant droit, sans s'arrêter aux brevets énoncés dans la requête, en tête de l'ordonnance du 15 mai 1851, autres que ceux ci-dessus indiqués, lesquels brevets sont sans application dans la cause;

« Déclare déchu le brevet du 21 octobre 1847 et nuls ceux des 25 octobre 1848, 17 juillet 1849, 23 mars 1850 et 17 février 1851, en ce que ces cinq brevets ont été relatifs à la purification et au clairage des sucres, sauf toutefois dans la partie de ces brevets qui concerne le cône placé au fond de la turbine des plaignants;

« Renvoie Crespel-Delisse des fins de la prévention, sans dépens;

« Condamne les plaignants, par corps, à payer à Crespel-Delisse la somme de 15,000 fr. à titre de dommages-intérêts, solidairement. »

Cependant, si la société Rohlfis et Seyrig avait échoué dans ses poursuites contre le sieur Crespel-Delisse, elle réussit dans des poursuites semblables que, par la voie correctionnelle également, elle dirigea contre divers autres fabricants. Elle obtint, en ce sens, des arrêts de la Cour de Douai, des 7 septembre 1852, 7 septembre 1853, 24 juillet, 16 août, 1^{er} et 19 septembre, 2, 13 et 14 octobre 1854. Ces arrêts ont été frappés de pourvois, que la chambre criminelle a rejetés les 8 janvier 1853, 7 septembre 1853, 14 février 1855.

En réponse aux poursuites dirigées contre eux, les contrefacteurs ont assigné la société Seyrig en déchéance de ses brevets. Sur cette instance, un arrêt de la Cour de Paris, du 19 février 1855, a déclaré les brevets valables, et condamné les demandeurs en nullité à 50,000 fr. de dommages-intérêts.

Encouragée par ce succès, la société Rohlfis et Seyrig crut alors pouvoir entamer, par la voie civile, de nouvelles poursuites contre le sieur Crespel-Delisse. Elle fit saisir, dans les ateliers du sieur Crespel-Delisse, les turbines qu'il avait construites et exploitées depuis la précédente poursuite; et, dans les ateliers des sieurs Leyvratz et C^e, des appareils semblables, que ceux-ci avaient acquis du sieur Crespel-Delisse.

A ces poursuites, les sieurs Crespel-Delisse et Leyvratz et C^e ont opposé l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de la Cour de Paris, chambre correctionnelle, du 25 février 1853. Ce système a été admis, tant en première instance qu'en appel, par le Tribunal d'Arras et par la Cour de Douai. Ces jugements et arrêts déchargent Crespel-Delisse et Leyvratz et C^e des poursuites dirigées contre eux, avec dommages-intérêts et dépens.

L'arrêt de la Cour de Douai, en date du 6 mars 1856, est ainsi conçu :

« La Cour, « En ce qui touche l'appel de Rohlfis, Seyrig et C^e : « Attendu que, cité devant le Tribunal correctionnel d'Arras, pour se voir déclarer contrefacteur, et, comme tel, condamner à la confiscation des machines contrefaites et à des dommages-intérêts, Crespel-Delisse a, en première instance et en appel devant la Cour de Paris, opposé la nullité et la déchéance des divers brevets dont on se prévalait contre lui; « Qu'il a soutenu subsidiairement qu'il avait, en vertu de conventions, le droit de se servir des procédés brevetés, et enfin qu'il a demandé, à son tour, contre Rohlfis, Seyrig et C^e, des dommages-intérêts;

« Attendu qu'en cet état de la cause la Cour de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, a, le 25 février 1853, déchargé Crespel des condamnations contre lui prononcées, et, faisant droit, déclaré déchu le brevet du 21 octobre 1847, et nuls ceux des 25 octobre 1848, 17 juillet 1849, 23 mars 1850 et 17 février 1851, en ce que ces cinq brevets ont été relatifs à la purification et au clairage des sucres, sauf toutefois dans la partie de ces brevets qui concerne le cône placé au fond de la turbine des plaignants; renvoyé Crespel-Delisse des fins de la prévention, sans frais; condamné Rohlfis, Seyrig et consorts à la somme de 15,000 francs de dommages-intérêts, et, sur les autres fins et conclusions des parties, les a mises hors de cause;

« Attendu que ce dispositif est en parfaite harmonie avec les conclusions posées devant la Cour par Crespel-Delisse, reprises en tête de l'arrêt, et qui tendaient à l'infirmité du jugement, au renvoi des fins de la poursuite et à la nullité des brevets des demandeurs;

« Attendu qu'il importe peu que la demande en nullité et en déchéance des brevets ait été opposée comme exception à l'action principale; qu'elle n'en forme pas moins une demande distincte de celle-ci, sur laquelle le juge était appelé à prononcer;

« Attendu qu'il a non seulement renvoyé Crespel-Delisse des fins de la poursuite, mais qu'il a encore, par un chef spécial de son dispositif, prononcé vis-à-vis de Crespel la déchéance et la nullité des brevets d'une manière générale et absolue;

« Attendu que les expressions dont il s'est servi ne présentent ni ambiguïté ni obscurité;

« Que l'on ne peut arbitrairement restreindre la portée du dispositif et soutenir que la déchéance et la nullité ne sont prononcées que relativement aux quatre turbines, dont deux seulement étaient en activité et deux en construction lors de la saisie;

« Qu'en effet, la Cour a motivé la condamnation aux dommages-intérêts sur la privation qu'avait éprouvée Crespel-Delisse, pendant plus de deux années, de se servir dans ses nombreux établissements d'appareils dont les avantages étaient universellement reconnus;

« Attendu qu'en vain on soutiendrait que le juge a excédé sa compétence, en statuant ainsi qu'il l'a fait;

« Que même, dans cette hypothèse, l'arrêt de la Cour de Paris, déféré à la Cour de cassation et maintenu par elle, a pour les parties l'autorité d'un contrat irrévocable et reste leur loi dans toute sa force et sa portée;

« Attendu, du reste, que la Cour de Paris n'a nullement outrepassé ses droits et s'est conformée, au contraire, au prescrit de l'art. 46 de la loi du 5 juillet 1844;

« Attendu que, par cette disposition, le législateur, pour éviter un circuit d'actions, a confié aux Tribunaux correctionnels un droit qui auparavant n'appartenait qu'aux Tribunaux civils, et leur a permis de statuer sur les questions de nullité, de déchéance ou de propriété du brevet;

Rohlfis, Seyrig et C^e, d'autre part, la nullité et la déchéance des brevets de ces derniers, il en résulte pour Crespel-Delisse, dans le débat actuel porté devant le Tribunal civil d'Arras, une exception de chose jugée;

« Qu'en effet, la demande en dommages-intérêts pour contrefaçon est fondée sur la même cause (les brevets), entre les mêmes parties, en la même qualité;

« Attendu que les brevets n'existant pas à l'égard de Crespel-Delisse, celui-ci a pu fabriquer des turbines, les employer ou les vendre sans qu'on puisse l'accuser de contrefaçon;

« En ce qui touche Leyvratz et C^e :

« Attendu que les turbines, objets de la saisie, ont été apportées dans la société par Crespel-Delisse;

« Attendu que, le tenant d'une personne qui avait le droit de les fabriquer et de les vendre, la société ne peut être poursuivie pour contrefaçon;

« Attendu que la possession licite de l'instrument emporte la faculté de s'en servir;

« Emendant quant à ce, déclare Rohlfis, Seyrig et C^e mal fondés vis-à-vis Leyvratz et C^e, ordonne que le surplus du jugement sortira effet, etc. »

Les sieurs Rohlfis, Seyrig et C^e se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle et fausse application et violation de l'art. 1351 du Code Napoléon.

En ce que l'arrêt attaqué fait résulter la déchéance et la nullité des brevets de MM. Rohlfis et Seyrig, d'une manière générale et absolue, au profit de M. Crespel-Delisse, et pour tous faits de contrefaçon émanés de ce dernier, d'un arrêt de police correctionnelle n'ayant eu et n'ayant pu avoir pour effet que de prononcer l'acquiescement de M. Crespel-Delisse, relativement à des faits de contrefaçon antérieurs audit arrêt, et non pas de constituer à son profit, pour l'avenir, une fin de non-recevoir relativement à des faits ultérieurs;

2^o En ce que l'arrêt attaqué a fait participer au bénéfice prétendu de la chose jugée, avec M. Crespel-Delisse, un tiers qui n'était pas en cause avec ce dernier, et qui avait commis personnellement des faits de contrefaçon.

Le pourvoi, admis par la chambre des requêtes, a été porté devant la chambre civile, à l'audience du 28 avril. M. le conseiller Le Roux de Bretagne a fait le rapport de l'affaire; M^e Ambroise Rendu et Beauvois-Devaux ont été entendus pour les demandeurs, et M^e Paul Fabre pour Crespel-Delisse et C^e.

Le lendemain, M. l'avocat-général Sévin a donné ses conclusions, tendant à la cassation; et, après un long délibéré, la Cour a rendu l'arrêt suivant, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général :

« La Cour, « Vu l'article 360 du Code d'instruction criminelle, et l'article 1351 du Code Napoléon;

« Attendu que, quand, aux termes de l'article 46 de la loi du 5 juillet 1844, le Tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions que le prévenu tire, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit de questions relatives à la propriété dudit brevet, il ne fait qu'apprécier, au point de vue de la prévention, un moyen de défense qui est opposé à l'action correctionnelle;

« Que la décision qu'il rend sur ce moyen de défense ne s'étend pas au-delà du fait incriminé;

« Qu'en cette matière comme en toute autre, le Tribunal correctionnel n'est juge de l'exception que dans la mesure et les limites de l'action;

« Que, poursuivi une première fois devant la juridiction correctionnelle pour délit de contrefaçon de turbines, appareils à force centrifuge destinés à l'épuration des sucres, Crespel-Delisse a opposé la déchéance et la nullité des brevets obtenus par la société Rohlfis, Seyrig et C^e;

« Que cette exception a été accueillie par arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour de Paris du 25 février 1853, et que, par suite, ledit Crespel-Delisse a été renvoyé des poursuites;

« Qu'il résulte des motifs rapprochés du dispositif de cet arrêt que c'est à titre de fin de non-recevoir contre l'action en contrefaçon que la déchéance et la nullité des brevets ont été demandées et prononcées;

« Que cette décision doit être renfermée dans son objet, et qu'elle ne pouvait être invoquée comme ayant l'autorité de la chose jugée dans le procès que la même société a intenté, en 1855, devant le Tribunal civil d'Arras, en réparation du dommage que Crespel-Delisse lui aurait causé par la fabrication et l'usage de nouveaux appareils de même nature;

« Que si l'action portée devant cette dernière juridiction était recevable à l'égard de Crespel-Delisse, elle l'était, à plus forte raison, à l'égard de Leyvratz et C^e, qui n'avaient pas été parties à l'arrêt de 1853, et qui ne tenaient les appareils saisis dans leur usine ni des brevets ni de leurs ayants-droit;

« Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles précités;

« Casse, etc. »

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 6 mai.

BREVETS D'INVENTION. — DEMANDE EN NULLITÉ. — DISTINCTIONS À FAIRE.

Lorsque, dans les motifs d'un arrêt qui statue sur une demande en nullité de brevets s'appliquant à divers procédés de conservation des substances alimentaires, il est formellement exprimé que, bien que certains des procédés indiqués fussent de nature à faire légitimement l'objet d'un brevet, plusieurs autres procédés ne constituaient aucune invention ni application nouvelle, cet arrêt doit être cassé si, par son dispositif, sans déclarer le brevet nul pour la partie qui ne contient ni invention ni application nouvelle, il rejette purement et simplement la demande en nullité, et maintient le brevet dans son intégralité. (Art. 30 de la loi du 5 juillet 1844.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 8 février 1856, par la Cour impériale de Paris. (Gelis contre Duval; plaidants, M^e Ambroise Rendu et Moutard-Martin.)

CESSION DE MARCHÉ. — OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE ENVERS LE CÉDANT. — INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU CÉDÉ.

Un Tribunal a pu, sans violer aucune loi, décider, par appréciation de la commune intention des parties et des usages commerciaux, que la convention par laquelle un commerçant a verbalement cédé à un autre commerçant une partie de marchandises provenant de ventes qu'il détermine, constituait une cession de marché et non une vente de marchandises, et qu'en conséquence le cessionnaire était tenu de payer son prix au cédant, encore

que le cédé n'eût pas exécuté ses obligations. En le jugeant ainsi, ce Tribunal n'a fait qu'une saine application des articles 1689 et 1694 du Code Napoléon.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Quénauld et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 3 août 1855, par la Cour impériale d'Aix. (Aqaronne fils et C^e contre Bruno-Rostand et C^e; plaidants, M^e Costa et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 13 février.

ÉTRANGERS DEMANDEUR ET DÉFENDEUR. — ACTION PURE PERSONNELLE ET MOBILIÈRE. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — INCOMPÉTENCE.

Les Tribunaux français sont incompétents pour connaître entre étrangers d'une demande pure personnelle et mobilière, alors même que l'étranger défendeur habite la France et n'a pas de résidence dans son pays.

M. Ste... et W..., artistes peintres, belges d'origine, demeurant tous deux depuis longues années à Paris, et n'ayant en Belgique aucune espèce de résidence fixe, ont eu avec M. Ter..., marchand de tableaux à Ixelles-les-Bruxelles, des rapports de ventes et acquisitions de tableaux, à la suite desquels les deux artistes se sont, le 6 mars 1855, à Paris, reconnus débiteurs de M. Ter...; savoir : M. Ste... de la somme de 1,500 fr.; M. W... de celle de 4,506 fr. 55 c.

M. Ter... les a assignés en condamnation devant le Tribunal civil de la Seine; là, ils ont décliné la compétence des Tribunaux français, en invoquant leur qualité d'étrangers et en opposant à leur créancier la même qualité, ce qui les rendait tous justiciables des Tribunaux belges, car ils ne se trouvaient dans aucun des cas exceptionnels dans lesquels la justice française pouvait s'imposer à eux.

Leur déclinaoire a été admis par jugement du Tribunal civil de la Seine du 18 juin 1856, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Statuant sur l'exception d'incompétence : « Attendu que les Tribunaux français sont institués, en principe, pour rendre la justice aux nationaux; que la loi a soumis les étrangers à la juridiction française, quand la matière intéresse l'ordre public et la sûreté des citoyens, ou que des intérêts privés, concernant des Français, s'y trouvent engagés, ou encore lorsqu'il s'agit de la propriété immobilière; que la nécessité de protéger le commerce, de donner plus de sûreté et, par suite, plus de facilité aux rapports internationaux qu'il crée, a fait élever l'exception en matière commerciale;

« Attendu, en fait, que le demandeur et les défendeurs sont étrangers; que les défendeurs déclinent la compétence; qu'aucun des cas d'exceptions relevés ci-dessus ne se présente dans la cause;

« Par ces motifs, « Se déclare incompétent, et condamne le sieur Ter... aux dépens. »

M. Ter... a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M^e Pijon, son avocat, a soutenu la compétence des Tribunaux français pour juger les difficultés entre étrangers quand le défendeur n'avait pas de domicile ou de résidence à l'étranger et qu'il habitait la France. Les étrangers, en effet, a dit l'avocat, en venant se fixer dans notre pays, ne sont pas seulement censés accepter les lois de police et d'ordre public auxquelles les Français eux-mêmes sont soumis, et consentir à s'y soumettre en échange de la protection qui leur est accordée et qui est la même pour eux que pour les Français; ils doivent être considérés aussi comme acceptant la juridiction des Tribunaux civils français pour l'exécution des contrats civils du droit des gens ne touchant point à leur statut personnel qui interviennent entre eux en France et qui doivent être exécutés aussi en France quand ils y ont fixé leur résidence et n'en ont point conservé ailleurs. Il y a, en effet, dans notre pays, des milliers d'étrangers ayant conservé leur nationalité, n'ayant point d'autre domicile que leur domicile de France, où on les trouve toujours, qui se voient, se fréquentent, contractent ensemble, et auxquels la justice française ne peut refuser sa protection sans qu'il en résulte immédiatement des conséquences inadmissibles. Il y aurait, en effet, en France, dans ce cas de déni de justice, des hommes qui vivraient au milieu de nous dans un état pire que l'état sauvage, qui prendraient des engagements, ne les exécuteraient jamais et n'y pourraient être contraints, qui donneraient leur signature et ne pourraient jamais être obligés d'y faire honneur, qui recevraient l'argent des autres et ne le rendraient jamais, feraient tort à leur prochain et ne seraient jamais tenus de le réparer, car ils n'ont d'autre domicile à l'étranger qu'un domicile de naissance qu'on pourrait ignorer et qui pourrait lui-même avoir été changé pour un autre domicile inconnu. Un pareil état de choses est-il possible et tolérable? Non, car ce serait pour ces hommes la négation de tous les principes, ce serait l'absence de toute civilisation, ce serait le chaos. Et alors il ne faudrait pas trouver mauvais le rétablissement du droit du plus fort.

Si le jugement était maintenu, il faudrait dire que le maintien de la foi due aux contrats n'est pas d'ordre public en France, car sans cela les Tribunaux français doivent leur justice aux étrangers comme aux Français pour les actes intervenus entre eux dans notre pays. Pourquoi cette différence entre les actes de commerce pour lesquels la justice française déclare sa compétence, et les autres actes civils qui ne touchent point au statut personnel? Est-ce qu'un contrat commutatif tel qu'une vente, un prêt, est un acte du droit des gens, s'il a un but commercial, et n'a point ce caractère s'il n'est pas conçu dans un but de spéculation? Il est impossible de le soutenir. Les Tribunaux français sont donc compétents, et c'est le cas, dans l'espèce, d'assigner l'étranger défendeur devant le juge de sa résidence, conformément au § 8 de l'article 69 du Code de procédure civile, et non devant les Tribunaux belges, qui rendraient une décision qu'il faudrait soumettre ensuite de nouveau à l'appréciation des Tribunaux français.

M^e Bertrand-Taillet, avocat de MM. W... et Ste..., a soutenu et développé le système du jugement.

M. l'avocat-général Saillard a vu la solution de la difficulté dans les dispositions de l'article 14 du Code Napoléon, qui n'accorde qu'aux Français le droit de citer les étrangers devant les Tribunaux français pour l'exécution des obligations contractées envers eux en France par ces derniers. Il a pensé, d'ailleurs, qu'il ne fallait pas considérer MM. W... et Ste... comme ayant un domicile en France; c'est toujours en Belgique qu'ils ont leur domicile d'origine; à Paris, ils n'ont qu'une simple résidence.

Rien donc dans la cause n'est de nature à faire fléchir les principes admis et consacrés par les premiers juges. Conformément à ces conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Godefroy, conseiller.

Audience du 4 mai.

OBSTACLE APPORTÉ A LA CIRCULATION SUR UN CHEMIN DE FER.

L'audience de la Cour d'assises a été à peu près remplie hier par les débats d'une affaire qui intéresse à un haut degré la sécurité publique. Le nommé Jean-Charles Bougron, né le 7 février 1817, à Heugleville-sur-Scie, terrassier, demeurant à Gonnevillie, arrondissement de Dieppe, comparait accusé d'avoir, du 15 au 16 novembre 1856, sur la ligne du chemin de fer de Dieppe à Rouen, entre la station de Longueville et celle d'Auffay, volontairement placé un essieu en fer monté sur deux roues, faisant obstacle à la circulation, et d'avoir employé ce moyen pour entraver la marche des convois et les faire sortir des rails.

Ce crime, odieux par les conséquences terribles qu'il peut traîner après lui, est puni et réprimé par une loi spéciale promulguée en 1845, contemporairement à la mise en activité des lignes de Paris à la mer.

L'article 16 est ainsi conçu :

Art. 16. Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps.

Voici les faits spéciaux de l'accusation :

Dans la nuit du 15 au 16 novembre dernier, à deux heures du matin, le sieur Mallet, surveillant sur le chemin de fer de Rouen à Dieppe, trouva, sur la voie, entre la station de Longueville et celle d'Auffay, sur un endroit dit le Pont-Cohel, un essieu et deux roues d'un lorry.

L'essieu était placé entre les rails, parallèlement à la voie, et l'une des roues était brisée. Il était évident que cet appareil avait été déposé en travers des rails par une main criminelle, et avait été ensuite projeté, par le convoi qui venait de passer, à l'endroit où le sieur Mallet l'avait découvert et où heureusement la voie n'était point garnie. D'un autre côté, la roue qui avait été brisée avait dû, par suite d'une ancienne fracture dont elle portait les traces, se rompre au premier choc du chasse-pierres de la locomotive; enfin, le peu d'élévation des roues expliquait aussi comment le convoi avait franchi cet obstacle sans accident.

La première pensée du sieur Mallet et du sieur Martin, chef d'équipe, qu'il était allé aussitôt prévenir, fut que l'auteur de cette coupable tentative était le nommé Bougron, ouvrier employé aux travaux du chemin de fer.

Violent et indiscipliné, Bougron avait souvent répondu aux observations les mieux méritées de ses chefs par des voies de fait et par des menaces de la plus haute gravité. Déjà, en 1853, Bougron avait souvent répondu aux observations les mieux méritées de ses chefs par des voies de fait et par des menaces de la plus haute gravité.

Déjà, en 1853, Bougron avait été très fortement soupçonné d'avoir mis un obstacle au jeu de l'aiguille établie près de la station d'Auffay, et, sans l'active vigilance des employés, une catastrophe eût été inévitable.

Le sieur Martin, sous les ordres duquel Bougron était placé en dernier lieu, avait eu plusieurs fois avec lui des difficultés, et il ne douta pas que le fait signalé dans la nuit du 15 au 16 novembre ne fût un acte d'odieuse vengeance. Le sieur Martin avait eu le tort, en effet, de ne pas attacher le lorry, au moyen d'une chaîne cadenassée, au poteau qui lui était destiné d'après les règlements, et cette négligence aurait fait peser sur lui la responsabilité d'un désastre qui semblait devoir en être la suite.

Bientôt ces premiers soupçons furent confirmés par des constatations décisives.

Dès le lendemain, des empreintes de pas affectant la même forme et très reconnaissables furent relevées avec soin sur un petit terrain situé entre une tonnelle près de laquelle le lorry avait été abandonné la dernière fois qu'on s'en était servi, et le Pont-Cohel. Ces empreintes, presque perpendiculaires à la voie de fer, se confondaient, pour ainsi dire, dans leur direction, révélant l'action d'un homme qui, après avoir déposé l'obstacle sur la voie, s'était retiré par le même endroit qu'il avait pris pour venir. Leur forme indiquait, en outre, qu'elles avaient été produites par des galoches dont la semelle et le talon étaient garnis d'une bande de fer. Or, de tous les ouvriers employés sur cette partie de la voie, Bougron était le seul qui portât des chaussures semblables, et ses galoches sont de même longueur et de même largeur que les empreintes.

Comprenant toute la gravité de cette coïncidence, l'accusé a cherché à établir qu'il avait pu être amené par les nécessités de son travail ou par tout autre motif, dans les jours qui ont précédé la nuit du 15 au 16 novembre, sur le terrain où les traces ont été remarquées. Amené sur les lieux et pressé de questions, il a fini par renoncer à prétendre qu'il n'eût pas traversé ce terrain, dont les empreintes inexplicables conservent, dès-lors, toute leur force accusatrice.

M. Pinel, avocat-général, a soutenu l'accusation.

M. Homais a présenté la défense de l'accusé.

Le jury a rapporté contre Bougron un verdict affirmatif, et la Cour l'a condamné à trois années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Labour.

Audiences des 21, 22, 28 avril et 5 mai.

ACCEPTATIONS DÉPOSÉES A UN ESCOMPTEUR. — SUICIDE DE L'ACCEPTÉUR. — PRÉSENTATION DES TRAITES APRÈS LE DÉCÈS. — PLAINTÉ EN ABUS DE CONFIANCE DE LA VEUVE ET DES HÉRITIERS CONTRE L'ESCOMPTEUR.

Cette affaire est la suite d'un de ces désastres terribles comme en a tant causé depuis quelques années la fièvre de la spéculation et des jeux de Bourse. Le spéculateur que ce désastre a frappé était un homme honorable et honoré, un père de famille investi de la confiance du Tribunal de commerce, qui l'avait nommé aux fonctions de syndic de faillite.

Le prévenu est le sieur Lapie, que l'instruction présente comme un capitaliste, connu pour prêter aux fils de famille prodigues à un intérêt usuraire.

Le sieur Boulet, ex-syndic de faillite et propriétaire, se suicida dans la nuit du 19 au 20 avril 1856; avant de mettre fin à ses jours, il avait passé plusieurs nuits à mettre ses affaires en règle; il avait arrêté sa caisse, et laissait, avec les instructions les plus minutieuses pour liquider sa succession, une lettre d'adieu à sa femme, et une autre à M. X..., son gendre, lettres douloureuses que

M^e Belhmont, avocat de la veuve et des héritiers Boulet, a lues à l'audience avec une émotion que l'auditoire a partagé.

Voici en entier la première de ces lettres, et des extraits de la seconde; elles contiennent de tristes et salutaires enseignements :

Dimanche, 20 avril 1856.

Ma chère Aspasie,

Théodore t'a laissé ignorer toute l'étendue des pertes que j'ai faites dans une affaire où je me suis trouvé engagé, sans intérêt pour moi, par un fatal entraînement! Dieu avait décidé que je ne jouirais pas du fruit de mes travaux, justice terrible que j'ai méritée, mais qu'il ne devait pas faire retomber sur ma famille, innocente de mes fautes! Pardonne-moi, ô mon Dieu, si je murmure contre tes arrêts; mais il est bien permis à moi, si je suis seul coupable, de demander pour moi seul le châtiement! Mes pertes sont telles, mes dettes si lourdes, que la vente de la propriété de Courcelles suffira à peine à les couvrir, si Courcelles qui me coûte un million n'est pas vendu à ce prix. Il faut que je dise tout de suite toute la vérité pour que tu l'aimes de courage. Je t'entrainerai pas ici dans des détails, je les ai consignés dans une longue note qui m'a demandé plusieurs nuits d'insomnie. Dans cette note, je confesse toutes mes fautes, très graves aux yeux de la loi, puisque j'ai employé à mes affaires personnelles des sommes considérables qui m'étaient confiées par le Tribunal.

C'est en présence des conséquences effroyables qui m'attendent que je me décide à quitter la vie. Je voulais fuir, mais le remords m'aurait suivi et les condamnations aussi, condamnations d'autant plus sévères que je n'aurais pas été là pour me défendre, condamnations d'ailleurs que je mérite.

Voilà donc comment va s'éteindre une vie de travail et qui devait être couronnée par le repos et l'aisance, vie que j'aurais pu rendre heureuse si je ne m'étais pas éloigné de la famille. C'est à cette heure suprême, quand je me réveille, que je reconnais tous les torts que j'ai eus envers toi. Accorde-moi mon pardon en faveur des tortures que m'agitent et du bonheur intérieur dont nous avons joui pendant vingt ans.

Faut-il que de funestes suggestions aient détruit ce bonheur! Ah! qu'ils sont aussi coupables ceux qui, abusant de ma faiblesse, m'ont conduit hors de la voie honnête que je suivais dans mon intérieur antérieurement si heureux! Toi, tu ne t'es jamais écartée du chemin que la Providence et les lois des hommes tracent aux mères de famille. Tu en recueilles les fruits. Tu trouveras près de ta fille chérie, près de Théodore dont j'honore le caractère, la force de supporter l'adversité qui va rejeter sur toi de ma faute. C'est une consolation qui me soutient et adoucit mes derniers moments; ce n'est pas à moi, homme indigne, de t'engager à y persévérer. Je n'ai pas besoin, non plus, de recommander à Eugénie et à Théodore de te continuer leur dévouement. C'est un besoin de leur cœur auquel ils ne failliront jamais; il sera plus ardent, s'il est possible, à se manifester, parce que tu es plus malheureuse. Mais c'est à Jules que ma triste fin doit faire envisager les dangers de l'éloignement de la famille. Il faut qu'il change de vie, il faut qu'il n'ait plus d'autre société que la vôtre, qu'il ne s'assaye pas devant d'autre foyer que le vôtre. C'est ce que je te conjure de faire, dans une lettre que je lui laisse.

J'implore ton pardon; ouvre encore ce cœur si longtemps fermé pour moi. Donne des larmes à ma mémoire, quelques larmes seulement. Je quitte ce monde, fêtré par l'opinion publique; que, du moins, je trouve en toi un être compatissant qui pleure sur mes fautes et mes malheurs; ne me refuse pas cette grâce.

Je ne te parle pas de tes intérêts; je traiterais cette question dans la lettre que je vais écrire à Théodore.

Et toi, ma bonne fille, tu ne reverras pas non plus ton malheureux père, qui a été quelquefois injuste, dur envers toi. Moi, je reconnais mes torts, et je t'en demande pardon. Crois-tu que je ne me suis pas aperçu que tu les avais oubliés? Crois-tu que je n'ai pas été sensible aux marques de tendresse que tu me donnais, alors que tu étais si en droit de me les refuser? Oui, tu as un bon cœur, et la tendresse dont tu enveloppes ton excellent mère ne prouve de reste. Continue (ai-je besoin de te le demander!), continue à être ce que tu es toujours été pour elle. Dans son malheur, ce sera sa plus douce consolation; pour moi, c'est un adoucissement aux maux que je vous légué.

A toi aussi, chère Emilie, chère enfant que j'aime bien tendrement, à toi je recommande de persévérer à donner de la satisfaction à ta bonne mère et à ton père, si bons pour toi et pour tout le monde. Dans tes prières, confonds quelquefois le nom de ton malheureux papa Georges avec ceux des parents qui t'entourent de tant de tendresse. Le ciel ne sera pas sourd à tes prières, et elles adouciront, j'espère, le sort qui m'attend là-haut.

Je ne puis oublier Léon dans ce moment suprême; oui, il faut que je demande grâce à tous du mal que j'ai fait et de celui que ma fin va faire. Toi, Léon, je t'ai aussi méconnu. Je ne t'ai pas traité en frère; si j'avais eu comme toi le sentiment du bonheur domestique, je ne serais pas arrivé à une fin si tragique, si déplorable pour tous. Et cependant, si je soude bien mon cœur, je n'y trouve que de la faiblesse, point de méchanceté. Delphine n'aurait été en droit de se plaindre de moi. Je ne t'ai pas traitée en sœur, et cependant je rendais justice à ses qualités. Delphine et mes bons neveux, pardonnez-moi.

Je ne me sens pas la force d'écrire à notre excellent père, que mon malheur va peut-être faire descendre au tombeau. Ecris-lui, ma bonne Aspasie; dis-lui que, dans mes derniers moments, j'ai aussi pensé à lui; que je meurs avec le souvenir de la tendresse qu'il m'a toujours témoignée. J'ai cherché à lui donner des preuves de la mienne; puisse-t-il, en faveur de ces bons sentiments, m'accorder mon pardon!

C'est à Raymond aussi que j'adresse une de mes dernières pensées; écris-lui aussi que j'emporte le souvenir de son amitié pour moi. Il devait trouver en moi un appui, un bon ami, pour traverser les moments qu'il a encore à passer jusqu'à ce que sa position s'améliore. Le voilà privé de ces secours salutaires, il n'a plus qu'à gémir sur moi; qu'il m'accorde aussi sa grâce!

Je sens mes forces défaillir; les cruelles angoisses qui me dévorent au moment où j'écris les dernières lignes que tu verras de moi m'anéantissent. Il faut cependant que je trouve assez d'énergie, de cœur et d'esprit pour écrire à Théodore.

Adieu, ma bonne Aspasie, encore une fois adieu! Nous ne nous reverrons plus dans ce monde ni dans l'autre sans doute. Tu seras dans la région des bons, moi dans celle des méchants et des coupables. Et cependant Dieu qui lit dans mon cœur ne peut y trouver de méchanceté; car je n'ai pas été méchant. Il ne devient pas, me traiter en coupable, car ce n'est pas avec intention que je l'ai été; c'est par faiblesse de caractère, par manque d'énergie à résister aux entraînements, par manque de jugement. C'est, en effet, ma bonne Aspasie, ce que tu m'as reproché; de méchanceté, jamais!

Adieu, ma bonne Aspasie, que j'ai méconnue, adieu! donne un dernier regard d'amour à ton malheureux Georges.

C'est aujourd'hui l'anniversaire de ma naissance; pourquoi ne puis-je pas dire, hélas! que je quitte le monde aussi pur que j'y suis entré? Quel arrêt de la Providence qui rappelle à lui l'être qu'il a donné au monde le même jour pour y passer une si triste existence et finir si malheureusement!

Adieu et pour toujours, chère amie.

G. BOULET.

Voici maintenant les extraits de la lettre à M. X..., son gendre :

Vous avez pressenti, à mes chagrins, que ma position était horrible; vous n'en connaissiez pas encore toute l'horreur; moi-même je ne m'en étais pas rendu compte; ce n'est que par un travail qui m'a coûté plusieurs nuits que j'ai pu sonder la profondeur de l'abîme où je me trouve et me décider à une résolution suprême que je regrette, non pas pour moi (ma vie étant perdue), mais pour les malheureux que je laisse après moi, et il a fallu un peu plus de deux mois pour accumuler cette avalanche de fautes qui cause ma ruine, celle de ma famille et me conduit à la mort.

Personne ne peut comprendre les souffrances que j'ai essayées depuis deux mois. Le cœur toujours oppressé, la tête brûlante, une fièvre qui ne me quittait plus, et, autour de moi, des gens qui me voyaient souffrir, qui, attachés à une idée fixe de haine, ne comprenaient pas mes angoisses.

Vous avez vu un homme comme inspiré sous le charme de quelque génie du mal que je ne connais pas, qui lui criait : « Va ! va ! de la persévérance et tu arriveras. »

J'étais en démente, anéanti, dans une prostration complète....

Enfin ce drame, dont celui de Trente ans ou la vie d'un joueur n'est qu'une faible représentation, tombe au dénouement, etc.

On sut, par une longue note laissée par le défunt et destinée à faciliter la liquidation, que le motif déterminant de sa fatale résolution avait été la crainte de poursuites devant le Tribunal de commerce, où il avait si longtemps rempli les fonctions de syndic de faillite, poursuites dont le menaçait le sieur Lecuyer, banquier.

Voici comment la prévention précise cet incident :

Le sieur Boulet avait donné sa garantie à la maison Lecuyer et C^e jusqu'à concurrence de 130 à 150,000 fr., pour toutes les sommes que pourraient devoir à cette maison les sieurs Strauss frères, soit à raison d'un compte courant, soit par suite d'escompte de valeurs.

Les frères Strauss firent de mauvaises affaires, disparurent et restèrent débiteurs de Lecuyer de 80,000 fr. environ. Dans cette dette entraient plusieurs mandats ou lettres de change s'élevant ensemble à 45,000 fr. acceptés par Boulet.

Dans la première quinzaine d'avril, la maison Lecuyer réclama le paiement de ces valeurs. Plusieurs conférences eurent lieu à ce sujet entre Boulet et le sieur Lecuyer, ou ses co-intéressés. Boulet faisait espérer un paiement prochain; MM. Lecuyer devenant plus pressants et menaçant même de l'assigner, il leur offrit une garantie hypothécaire sur un immeuble qu'il possédait dans la rue de Courcelles, ce qu'ils acceptèrent.

Boulet et les frères Lecuyer avaient pris rendez vous chez le notaire pour le 17 avril; Boulet ne parut pas. Ces messieurs lui écrivirent, et ils apprirent qu'il s'était suicidé.

Pendant tous les jours précédents, Boulet avait paru fort préoccupé des menaces de poursuites qui lui avaient été faites; il avait vu, à ce sujet, presque tous les jours ses conseillers. Le 16 mai, au cours de l'inventaire, une traite de 20,000 francs, valeur reçue comptant, tirée de Reims le 15 avril 1856, payable le 15 mai, et revêtue de l'acceptation de Boulet, fut présentée et protestée à la requête d'un sieur Chappe, banquier à Reims, tiers-porteur, en vertu d'un endossement, valeur en compte, en date à Reims du 4 mai 1856. L'huissier indiqua le sieur Lapie, demeurant rue Dauphine, 8, comme l'ayant chargé, on se transporta au domicile de ce dernier, qui déclara que non seulement cette valeur de 20,000 fr. était due, mais qu'il était créancier, en vertu de trois autres acceptations à la même date, formant avec la première un total de 70,000 fr.

Les livres de Boulet, qui étaient parfaitement tenus, furent examinés avec soin; on n'y trouva aucune trace de cette prétendue négociation de 70,000 fr.; on n'en trouva non plus aucune mention dans l'exposé complété la veille de sa mort, et contenant les détails les plus minutieux sur sa position et sur toutes ses affaires.

Toutes les personnes présentes s'étonnèrent de ces obligations souscrites par Boulet, obligations qui lui auraient permis d'avoir en main, pour le 15 avril, 70,000 francs, alors qu'il avait paru préoccupé si vivement du 13 au 19, des réclamations de la maison Lecuyer, et qu'il s'était donné la mort, dans la nuit du 19 au 20, parce qu'il n'avait pu acquitter 45,000 fr. d'acceptations.

La famille du défunt et ses conseillers furent donc portés à croire que Lapie n'avait pas fait les fonds des lettres de change, que les acceptations lui avaient été confiées par Boulet dans l'espérance d'obtenir les sommes nécessaires pour désintéresser Lecuyer et C^e, que Boulet n'avait pu obtenir de Lapie cette négociation, et que Lapie profitait d'une catastrophe pour réclamer le montant des traites. Un fait extrêmement grave vient fortifier cette hypothèse; le sieur Michau, caissier de Boulet, qui savait avec quelle régularité les livres de son patron étaient tenus, avait été chargé de voir le sieur Lapie après la dénonciation du protêt. Il se transporta chez cet escompteur qui soutint que les traites étaient sérieuses, et mit sous les yeux du caissier. Celui-ci remarqua, au bas d'un folio, la mention de la prétendue négociation Boulet, à la date du 15 avril, mais il fut frappé d'une circonstance des plus compromettantes pour Lapie; le verso du folio sur lequel se trouvait l'opération concernant le sieur Boulet et le recto du folio suivant étaient entièrement blancs.

Cette entrevue a eu lieu le 19 ou le 20 mai; or, sur le livre produit depuis figurent, au folio qui était en blanc à cette date, des opérations qui auraient eu lieu les 17, 20 et 23 avril; on y voit ensuite portée, le 4 mai, au débit du sieur Chappe, la première traite sur Boulet.

Une action en paiement des deux premières traites fut dirigée à la requête de Chappe, présenté comme tiers porteur sérieux, contre la veuve et les héritiers Boulet, lesquels avaient accepté la succession sous bénéfice d'inventaire; les défendeurs firent sommation à Chappe de justifier par ses livres le titre de tiers-porteur sérieux. Ils appellerent Lapie en cause pour qu'il vint à garantir la succession Boulet de l'action du sieur Chappe et à restituer les billets. Sommé de communiquer le bordereau de la négociation et ses livres de commerce, Lapie ne put produire que le registre dont il a été parlé; Chappe ne communiqua aucun livre. Les défendeurs laissèrent prendre défaut contre eux; des condamnations furent pareillement prononcées par défaut pour les deux autres traites. Plus tard, l'affaire fut plaidée au fond et mise en délibéré.

C'est alors que, reprenant ce qui s'était passé dans la semaine du 13 au 19 avril qui avait précédé la mort de Boulet, entre celui-ci et Lecuyer et C^e, les circonstances de cette mort, le silence complet de ses livres et de ses papiers relativement à cette prétendue négociation, l'attitude de Lapie qui, depuis le décès jusqu'au protêt de la première traite, s'était tenu dans l'ombre; la précaution prise par lui de faire présenter les lettres de change par le sieur Chappe, qui paraissait être un prête-nom; l'absence de tout bordereau de négociation; enfin, l'état matériel du livre de Lapie révélé par le sieur Michau; les héritiers Boulet, pensant que le défunt avait remis les acceptations en blanc à Lapie et que celui-ci avait ensuite rempli les traites à son ordre, rendirent plainte contre lui en abus de blanc seing ou en abus de confiance; mais, le montant des acceptations étant conforme au montant des traites, on put supposer que Boulet avait eu connaissance des mandats, et la prévention d'abus de confiance subsista seule.

On se rappelle que la première traite de 20,000 fr., paraissant tirée de Reims par Lapie (lequel habite Paris depuis plusieurs années), le 15 avril, à l'échéance du 15 mai, et endossée le 4 mai au profit de Chappe, avait été protestée le 16 mai à la requête de Chappe. Or, le 18 mai, après tous ces faits accomplis, Lapie écrivait à Chappe, qui les avait complètement ignorés :

« Le but de celle-ci est de vous prévenir que je viens de faire protester une valeur de 20,000 fr., faite de paiement à l'échéance du 15 courant, avec assignation à votre requête pour mardi prochain; la personne débitrice de cette somme étant morte il y a quinze jours environ, j'ai jugé convenable d'endosser cette valeur à votre ordre, à la date du 4 de ce mois, valeur en compte; je vous prie d'en vouloir bien l'entrer en compte à la date susénoncée; devant avoir affaire aux héritiers, il est bon de se mettre en règle; je compte sur votre obligeance à cet égard, tout en vous recommandant, si l'on vous écrivait, de ne pas répondre sur préalablement m'en donner avis; en attendant, vous êtes censé avoir adressé cette valeur à M. Siou, huissier, pour en faire le recouvrement et, au besoin, exercer les poursuites nécessaires aussi bien contre moi que contre le débiteur. »

C'est sur tous ces faits que le sieur Lapie est appelé à s'expliquer.

M. le président, au prévenu: Vous avez fondé une société avec un sieur Chappe, de Reims; elle était expirée lors des faits qui vous sont imputés aujourd'hui? — R. Cette société avait été fondée pour sept ans. Les sept ans étaient, il est vrai, expirés; mais nous avons continué notre association sans acte.

D. Alors pourquoi êtes-vous revenu demeurer à Paris? — R. J'y suis revenu pour des motifs particuliers; notamment, parce que nous avions des frais considérables auxquels je voulais me soustraire.

D. A Reims, vous étiez réputé faire l'usure? — R. Je proteste

contre cette accusation, car je puis établir que toutes mes rentes avaient trait à des opérations de banque dont M. Chappe était seul chargé.

D. Comment avez-vous fait la connaissance de Boulet? — R. Il vint chez moi sous les auspices de M. Laluyé, ancien avoué à la Cour, et il me demanda 150 mille francs à emprunter. J'avais tout lieu de le croire solvable; il me disait avoir un immeuble magnifique rue de Courcelles; il avait, disait-il, des farines qu'il était forcé de garder quelque temps, en raison de la baisse survenue et pour attendre une reprise. Je consentis à lui prêter 70,000 fr.

D. Mais ne saviez-vous pas qu'il avait des embarras, qu'il devait une forte somme à MM. Lecuyer, et que ces messieurs le menaçaient de le poursuivre? — R. Il ne m'a pas parlé de tout cela, autrement je ne lui aurais pas prêté 70,000 fr.

D. Et vous avez prêté une somme de cette importance sans vous renseigner? — R. M. Boulet m'avait été, je vous le répète, adressé par M. Laluyé, cela me suffisait.

D. Mais, puisqu'il vous avait parlé de son immeuble de la rue de Courcelles, pourquoi n'avez-vous pas pris une hypothèque? — R. M. Laluyé m'avait engagé à ne pas prendre de garantie hypothécaire.

D. Comment expliquez-vous que Boulet, qui tenait ses écritures avec beaucoup d'ordre, n'ait pas passé écriture de ces 70,000 fr.? — R. Je l'explique par la position désastreuse dans laquelle il se trouvait et pour ne pas obliger une dame qui lui coûtait beaucoup, et à laquelle je suppose qu'il a remis ses fonds, à les restituer à la masse de la faillite.

D. Ce qui est beaucoup plus vraisemblable, c'est qu'il n'a pas reçu cet argent. — R. S'il ne l'avait pas reçu, il aurait, avant de se donner la mort, fait des démarches patentes pour obtenir la somme, ou tout au moins il aurait laissé des notes tendant à prouver qu'il ne l'avait pas reçu.

D. Pourquoi, aussitôt la nouvelle de la mort de Boulet, n'avez-vous pas fait connaître votre créance? — R. J'étais parti en voyage pour affaires de famille, le lendemain même du suicide, que je n'aurais peut-être pas connu tout de suite, même en restant à Paris, la famille de M. Boulet ayant caché cette mort le plus longtemps possible.

D. Expliquez-vous au sujet de Chappe, porteur des traites. — R. Je n'ai pas cessé d'avoir avec M. Chappe des relations d'amitié et d'affaires; je lui ai remis mes traites à leur échéance pour qu'il en fit l'encaissement; je les passai à son ordre, et dès lors je le considérai comme porteur sérieux.

D. Pourquoi n'a-t-il pas été fait de bordereau de la négociation des lettres de change? — R. Je n'agissais pas comme un banquier; je me trouvais avec lui dans une situation particulière et je lui faisais un prêt d'argent sur sa simple signature, voilà tout.

D. Mais, s'il avait reçu de vous les 70,000 francs, d'abord il aurait payé M. Lecuyer et C^e; mais enfin, qu'a-t-il fait de cet argent? — R. Je l'ignore; j'ai pensé (et je crois ne pas me tromper) que partie de cet argent a passé entre les mains d'une maîtresse pour laquelle il faisait de folles dépenses.

Les témoins sont entendus. Plusieurs déposent de faits énoncés plus haut et constatent le soin et la minutie de M. Boulet dans sa comptabilité.

M. Chardon, notaire à Paris, déclare qu'il est depuis plusieurs années en rapport avec le prévenu, qu'il l'a toujours vu très probe et très exact en affaires; ses ressources lui permettaient de faire des avances plus fortes que celle des 70,000 fr. montant des lettres de change en question, et le témoin n'a jamais mis en doute la remise de cette somme à Boulet.

M. Michau dépose des faits rapportés dans l'exposé qui précède.

Représentation à lui faite du registre de Lapie, le témoin affirme que, le 20 mai, la page remplie aux dates des 17, 18 et 19 avril, était en blanc.

Le prévenu: Si mon livre n'avait pas été en règle et avait contenu des blancs, je ne l'aurais pas volontairement montré à M. Michau; je déclare qu'il est dans l'erreur.

M. Michau: J'ai vu cette page blanche, et je la vois encore blanche.

M. Laluyé, ancien avoué: J'avais connu M. Boulet lorsqu'il était syndic de la faillite de M. Millaud, lequel avait voulu l'idée d'un tour de force prodigieux: celui de faire annuler sa faillite sans payer personne; je dus faire quelques actes de procédure. J'avais quitté mon étude depuis quelque temps, lorsqu'un jour je reçus la visite de M. Boulet à propos d'une pièce qu'il venait me réclamer; je le félicitai de la fortune qu'il avait faite dans les affaires; c'est alors qu'il me demanda si je ne pourrais pas lui procurer de 100 à 150,000 francs, je ne répondis pas d'abord, mais comme il revint à la charge, je lui donnai l'adresse de M. Lapie.

D. Avez-vous revu Lapie après son opération avec Boulet? — R. Après le suicide de celui-ci, je reçus la visite de M. Lapie qui me fit quelques reproches de lui avoir adressé M. Boulet qui venait de se pendre en restant son débiteur de 70,000 fr.

Le sieur Chappé, banquier à Reims. Le témoin déclare que Lapie lui a envoyé les traites pour en faire le recouvrement; l'envoi lui a été fait valeur en compte, mais il n'en a pas versé les fonds.

Le sieur Rouen, sergent aux Invalides: Le témoin a été pendant quatre ans au service de Boulet; il ne sait rien sur l'affaire, objet de la prévention; interrogé sur les dépenses personnelles de Boulet, il ne peut renseigner le Tribunal à cet égard; il déclare seulement avoir porté chez la dame dont a parlé Lapie de petites sommes de 60 fr. à 100 fr.

Il sait que lorsque cette dame a été démentie par le sieur de la Ville-Evêque, elle a changé son mobilier pour un beaucoup plus riche, que le témoin pense avoir été payé par Boulet; ce dernier dinait souvent chez cette dame; la veille de son suicide, il y a déjeuné et dîné.

D. Avez-vous vu entre les mains de Boulet, peu de jours avant sa mort, des billets de banque? — R. Oui, je lui en ai vu une liasse, quelque temps avant; il m'en a fait porter à diverses personnes, dans des lettres.

D. Chez quelles personnes? — R. Chez M. Rigault, rue de Lille; chez M. Strauss et chez d'autres que je ne me rappelle pas.

D. Du 15 au 20 avril, avez-vous porté quelque chose chez la dame de la rue de la Ville-Evêque? — R. Non, rien du tout.

D. Portiez-vous souvent des lettres chargées chez cette dame? — R. Presque tous les mois.

D. Pensez-vous qu'elles contenaient de fortes sommes? — R. Je crois qu'elles ne contenaient jamais plus que des billets de 100 francs, car M. Boulet me faisait charger des billets de 100 pour des billets de 100.

M. André, employé. Le témoin a tenu les livres de M. Boulet pendant un an; il déclare que le défunt était un homme très exact et très régulier dans ses écritures, qu'il avait l'habitude de donner des reçus contre argent, et qu'il n'avait jamais d'inscrire une opération.

Interrogé sur les dépenses de M. Boulet pour la dame en question, le témoin croit qu'il ne s'agissait jamais que de sommes peu élevées; il évalue à 3 ou 400 fr. par mois les dépenses personnelles de M. Boulet.

Un jour, dit le témoin, j'ai eu avec M. Michau une conversation au sujet des 70,000 fr.; il m'a dit qu'on n'en avait pas trouvé trace dans la caisse et qu'on soupçonnait qu'il avait pu les remettre à une dame à laquelle il s'intéressait.

M. Arsène Houssaye, homme de lettres, ex-directeur du Théâtre-Français.

D. Comment avez-vous connu Lapie? — R. Par M. Laluyé, à qui je devais de l'argent et que je ne pouvais payer; il m'a adressé à M. Lapie, qui consentit à me prêter 15,000 fr. en deux fois.

D. Sur quelle garantie vous a-t-il fait ce prêt? — R. Sur son simple billet.

</

chez le notaire, et, comme il tardait, nous lui écrivîmes; il nous répondit qu'il s'occupait de faire un emprunt, et nous nous séparâmes au lundi. Ce jour-là nous apprîmes qu'il s'était suicidé.

Interrogé sur la manière dont a été traitée l'opération des 70,000 fr. entre Boulet et Lapie, le témoin dit: Comme banquier, je ne trouve pas l'opération de M. Lapie régulière; je sais que si on emprunte sur un simple billet, ce billet prouve la véracité de l'opération; mais si on prête et qu'ensuite on fasse traire, on doit se munir d'un reçu; ce genre de négociation doit se faire avec un bordereau.

Interpellé, le témoin fait connaître qu'en dix-neuf jours Boulet a fait à la Bourse pour plus de 2 millions d'affaires en farines et en chemins de fer.

Le Tribunal, après avoir entendu, pour la partie civile, M. Bethmont, et M. Paillat pour le prévenu, M. Dufaure et M. Freslon pour la partie civile, et M. l'avocat impérial Avond dans ses réquisitions, a rendu le jugement suivant:

Attendu que, quelque nombreuses et quelque graves que soient les présomptions relevées contre Lapie par l'instruction et les débats, elles ne sont pas suffisantes pour établir la prévention portée contre lui, le renvoie des fins de la plainte sans dépens et condamne la partie civile aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 6 MAI.

M. Bosquet, marchand de tableaux, est propriétaire d'une toile attribuée à Léonard de Vinci et connue sous cette dénomination: Les quatre Cavaliers. M. Théodore Gudin a vu cette toile, elle lui a plu, et une correspondance s'est établie entre M. Mailet, dépositaire du tableau, et notre fécond artiste. M. Bosquet a cru voir dans les lettres de M. Gudin l'engagement formel pris par celui-ci d'acquiescer, en échange de deux marines d'une valeur de 5,000 fr. qu'il s'engageait à peindre, l'œuvre du célèbre maître italien. Dans cette pensée, il a fait porter dans l'atelier de M. Gudin deux toiles de dimension. Les deux toiles sont encore blanches aujourd'hui. M. Bosquet a saisi le Tribunal d'une demande tendant à ce que M. Gudin fût condamné à exécuter son engagement ou à lui payer 5,000 fr., prix du tableau de Léonard de Vinci. M. Gudin soutient que tout s'est borné, entre le demandeur et lui, à des pourparlers qui n'ont pas pu avoir pour résultat de l'obliger d'une façon irrévocable. Il offre la restitution du tableau et des deux toiles blanches déposées chez lui.

Le Tribunal, présidé par M. Benoit-Chamy, après avoir entendu M. Leberquier pour M. Bosquet, et M. Limet pour M. Gudin, a accueilli le système présenté au nom de ce dernier et lui a donné acte de ses offres.

La compagnie des agréés près le Tribunal de commerce de la Seine a procédé au renouvellement de sa chambre de discipline. Ont été élus: M. Victor Dillais, président, M. Gustave Rey syndic, et M. Bordeaux secrétaire; M. Jametel a été nommé trésorier.

DÉPARTEMENTS.

GARD. — Un crime horrible vient d'être commis à Montfrin. — Catherine Bonnefoi, veuve en premières noces du sieur Peyrot, voyait fort peu les deux enfants qu'elle avait eus de ce premier mariage. Siméon Peyrot et son frère Guillaume travaillaient d'habitude dans les campagnes ou les villages voisins et ne venaient que très rarement voir leur mère. Des discussions d'intérêt les avaient depuis longtemps divisés: lorsqu'ils se voyaient on se recontraient, c'était de la part des enfants des invectives et des menaces. Ces malheureuses dispositions furent encore ranimées, il y a peu de temps, par l'annonce qu'on fit d'un nouveau mariage de Catherine avec un cultivateur de cette commune. Soit la crainte de cet événement, soit à cause de la malheureuse disposition de leur esprit, les deux frères, alors éloignés de Montfrin, arrivèrent simultanément, et descendirent chez le sieur Bonnefoi, leur oncle, frère de la victime. Ce fut le lendemain que la malheureuse femme fut trouvée étranglée; meurtrie de coups et couchée dans son lit de manière à dissimuler toutes ses blessures. Ce fut alors que son jeune fils, Siméon Peyrot, jeune homme à peine âgé de dix-neuf ans, presque forcé par les voisins à pénétrer dans la chambre de sa mère, vint annoncer qu'elle était morte, et joignant une insensibilité brutale à une audace peu commune, il voulut aller lui-même chez le curé, le maire, le commissaire de police et le médecin pour leur annoncer le sinistre événement. Cependant de vagues rumeurs s'élevaient contre lui; devant l'indignation générale du pays entier et quelques légers indices, l'autorité crut devoir procéder à son arrestation, avant que la justice pût arriver sur les lieux.

Mais, à la descente de M. le juge d'instruction et de M. le substitut, de nouvelles recherches ont été dirigées avec une habileté remarquable. De nouveaux témoignages ont été appelés; une partie de la corde qui avait servi à la strangulation a été trouvée sur Siméon, tout à fait pareille à celle qu'on avait remarquée près du cadavre; un pantalon, une chemise ensanglantés lui appartenant ont été surpris dans sa malle, et, sous la plante des pieds de l'accusé, complètement mis à nu, on a remarqué de larges plaques de sang.

Pressé par l'instruction devant ces indices accusateurs, il s'est vu forcé d'entrer dans la voie des aveux, et s'est enfin avoué le seul coupable du crime, ajoutant que son frère ni personne autre n'en était complice.

Conduit encore dans la chambre de sa mère, il a raconté tout ce qui s'était passé, et il a introduit lui-même dans cette chambre, qu'il s'y était longtemps tenu caché, et qu'ensuite, au milieu de la nuit, au moment où sa mère revenait de donner la feuille à ses vers à soie, il s'était précipité sur elle, avait éteint sa lampe, l'avait d'abord étranglée, puis violemment assaillie à coups de chaise. Dans cette lutte horrible, le sang avait coulé rapidement,

et c'est dans ce moment que ses pieds en furent inondés. Plus furieux alors d'une résistance imprévue, car la malheureuse était une forte femme, voulant étouffer ses cris, il avait rapidement passé la ficelle dont il était porteur autour du cou de sa mère. Comme il la tordait violemment, et que celle-ci se cramponnait d'une main pour enlever la corde qui l'étranglait, alors il la traîna plus vivement autour de la chambre afin que la mort arrivât plus vite. Quand tout fut fini, et qu'il n'y eut plus qu'un cadavre à ses pieds, le malheureux déposa sa mère de ses habits, la coucha dans son lit, en ayant soin de la cacher sous ses couvertures et sortit sans être vu ni entendu de personne. C'est à la suite de cette révélation que Siméon Peyrot, doublement convaincu de parricide, a été écroué hier dans les prisons de Nîmes.

ÉTRANGER.

TURQUIE (Constantinople). — On lit dans la Presse d'Orient du 26 avril:

« Hier, un crime affreux a jeté l'épouvante dans la rue de Péra.

« Vers cinq heures, M. Perdrix et M. Pietro N..., sujet autrichien, voilier de son état, qui l'accompagnait, ont été victimes d'une tentative d'assassinat qui dénote une rare audace.

« Ce crime se rattache à une scène qui se termina par l'assassinat d'un Français, ancien zouave, frappé de cinq coups de poignard, dont pas un seul heureusement n'est mortel. M. Perdrix sut, par son énergique attitude, maintenir les armes à la main les individus qui l'insultaient. Le soir même, lundi, ses ennemis décidèrent sa mort; le mardi soir, M. Perdrix fut prévenu et s'abstint presque de sortir le mercredi et le jeudi.

« Hier, vendredi, M. Perdrix devait se rendre pour affaire dans le haut de la rue de Péra. A cinq heures, en plein jour, il passait devant le théâtre, dans un endroit où séjournait continuellement une foule de promeneurs, à quelques mètres d'un poste de soldats et d'un poste de police, là où la largeur de la rue éloigne toute idée d'une surprise, à l'heure où tous les négociants remontent de Galata. Son œil exercé avait aperçu quelques individus qu'il crut reconnaître comme faisant partie du groupe qui l'avait insulté le lundi au Café oriental. Il s'avança vers le coin d'une rue; sa main quitta la ceinture où se trouvaient ses pistolets.

« A ce moment, un individu s'avança à l'angle de la rue, tira de ses vêtements un pistolet-tromblon à canon de cuivre ou orné de cuivre, et l'appuyant sur son bras gauche pour assurer le coup, déchargea son arme presque à bout portant sur M. Perdrix. L'assassin s'était placé si près de M. Perdrix qu'il avait de côté, à sa droite, le bout du canon et avait instinctivement relevé la tête; ce mouvement lui sauva la vie. Des chevrotines ou morceaux de balle dont était chargé le pistolet, deux seulement atteignirent M. Perdrix au visage: l'une déchira l'arcade inférieure de l'œil gauche; l'autre fendit la lèvre supérieure, enleva la cloison nasale à sa partie inférieure, pénétra violemment sous la lèvre, déchira les gencives et alla sortir à la jointure de la mâchoire gauche après avoir labouré et brisé en partie l'os maxillaire supérieur. Malgré cette affreuse commotion et la blessure qui l'inondaient de sang, M. Perdrix riposta en tirant deux coups de pistolet sur un individu qui fuyait, qui tomba à terre, se releva et gagna une rue voisine.

« Au coup de feu, M. Pietro N..., l'ami de M. Perdrix, s'élança à son secours; aussitôt un autre individu sortit d'un cabaret voisin et tira contre M. Pietro N..., un coup de pistolet qui l'atteignit au bras droit. Le sang qui s'échappa aussitôt de la manche montra que les blessures étaient sérieuses.

« Les deux malheureux étaient là, l'un et l'autre grièvement blessés, perdant leur sang, en présence d'une foule nombreuse; pas un seul homme, c'est honteux à dire, mais cela est vrai, pas un seul homme ne s'est présenté pour leur porter secours, pas une seule porte ne s'est ouverte pour leur donner abri. Une femme, une sœur de charité, grâce à Dieu, arriva, venant de Galata; on lui parla d'un meurtre, de M. Perdrix assassiné; elle courut, elle trouva les deux blessés debout, les armes à la main, et voulant retourner à Galata. La bonne sœur s'y opposa et les entraîna, quasi malgré eux, à l'hôpital français, en les encourageant de ses exhortations. C'est ainsi que MM. Perdrix et Pietro N... se rendirent depuis le théâtre jusqu'au Taqsim, à pied, seuls, sans autres secours que celui de la religieuse. Ajoutons, pour être justes, que deux ou trois connaissances ou amis de M. Perdrix le rejoignirent avant son arrivée à l'hôpital.

« Fort heureusement M. le docteur Véroillot, médecin de l'hôpital civil, se trouvait dans l'établissement. Après la constatation des graves blessures que nous avons indiquées plus haut, une longue et douloureuse opération fut pratiquée. Le projectile avait produit des désordres considérables sur son parcours; le maxillaire avait été broyé sur sa face interne, et il fallut détacher l'une après l'autre de nombreuses esquilles. L'exploration de la plaie permit de s'assurer que la balle ne s'était point logée dans la mâchoire. M. Perdrix a supporté cette douloureuse épreuve avec un rare sang-froid. Son compagnon portait au bras droit trois blessures, deux supérieures et une inférieure; M. le docteur Véroillot, après avoir constaté qu'il n'y avait point de fracture, a opéré immédiatement l'extraction de plusieurs projectiles qui s'étaient logés dans les chairs.

« Nous avons dit que sur le moment personne n'avait secouru les deux blessés. Les assassins ont pu s'enfuir à leur aise. Il paraît que, le premier moment de stupeur passé, quelques assistants ont donné à la police turque des indications qui ont permis aux cavaliers de se mettre sur la trace des coupables. Deux individus qui ont pris la fuite, leur approche ont été vivement poursuivis. L'un d'eux, nous dit-on, a gagné la traverse C-inet, serré de près par les cavaliers; nous savons qu'il n'a pas été pris. L'autre s'est réfugié dans un magasin, sis en face de la maison Cuinet, et y a trouvé un asile, l'entrée du magasin ayant été refusée aux cavaliers au nom de la nationalité du marchand; nous ne doutons pas que la chancellerie dont relève cet industriel ne fasse une enquête sur un acte si coupable. Pendant que la police gardait le devant de la maison, on faisait évader le criminel, nous assure-t-on, par une porte de derrière. Nous pouvons affirmer qu'aucune arrestation n'a eu lieu.

« On rapporte qu'un négociant grec qui traversait la rue au moment où l'un des assassins déchargeait son pistolet a été atteint à la cuisse par une chevrotine; nous ne saurions garantir entièrement l'exactitude de ce fait; mais il nous semble très vraisemblable, puisque plusieurs projectiles ont traversé la rue et sont allés briser des vitres ou des fragments de pierre à la façade de la maison sise vis-à-vis du magasin Boistard; nous avons compté douze traces de balle.

« Nous avons pu voir les deux blessés hier pendant qu'on les opérât; leur état n'inspirait aucune inquiétude sérieuse; leur énergie et les soins assidus et dévoués dont ils sont entourés permettent d'espérer que les suites de ce double meurtre ne seront pas aussi fatales qu'on aurait pu le craindre.

« Nous n'ajouterons qu'un mot en ce moment au récit de ce double crime; c'est le couronnement d'une série de meurtres dont les Français sont particulièrement victimes; le fait est notoire, la colonie s'est profondément émue. Ce matin, plusieurs personnes considérables de la colonie française ont émis le projet de rédiger une adresse destinée à attirer l'attention du représentant de la France sur cette intolérable situation. Nous pensons que cette démarche serait superflue. Dès hier, M. le premier drogman de l'ambassade s'est rendu à l'hôpital civil et reçu de la religieuse qui fut presque témoin du crime tous les renseignements nécessaires. Personne ne doute dans la colonie que ces meurtres répétés, qui frappent si souvent des Français et passent toujours des Français, ne provoquent des mesures promptes, énergiques, efficaces, propres à rassurer les honnêtes gens et à purger le pays des malfaiteurs qui le désolent.

Aux derniers examens de la Sorbonne (session d'avril) quatre élèves de l'institution JAUFFRET ont obtenu le diplôme de bachelier ès-lettres et six celui de bachelier ès-sciences.

Cette institution qui, sous le chef éminent qu'elle a perdu l'année dernière, comptait déjà parmi les premiers établissements d'instruction libre de Paris, vient d'ajouter encore à tous ses titres à la confiance du public. Par une combinaison qui peut être considérée à tous égards comme la meilleure des garanties, elle est devenue depuis le 1^{er} janvier la propriété d'une association d'anciens élèves et de pères de famille. L'association a pris le nom de Société de l'Institution JAUFFRET.

Le comité de surveillance a pour président M. Dufaure, ancien ministre. Le directeur de l'Institution est M. COURGEON, agrégé d'histoire et ancien professeur au Lycée Charlemagne et au Lycée Saint Louis.

Le prospectus est envoyé franco à toute personne qui en fait la demande.

Bourse de Paris du 6 Mai 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, Au comptant, Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2, Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., Comptoir national, FONDS ÉTRANGERS, Napl. (C. Rothschild), Emp. Piém. 1856, Oblig. 1853, Esp., 3 0/0, Dite, Dette int., Dite, port Coup., Nouv. 3 0/0 Diff., Rome, 3 0/0, Turquie (emp. 1854).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2, 4 1/2 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est (anc. et nouv.), Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Midi, Ouest, Gr. central de France, Bordeaux à la Teste, Lyon à Genève, St-Ramb. à Grenoble, Ardennes et l'Oise, Graissessac à Béziers, Central-Suisse, Victor-Emmanuel, Ouest de la Suisse.

Les éditeurs Cosse et Marchal, libraires de la Cour de cassation, publient en ce moment divers ouvrages de droit qui méritent toute l'attention de nos lecteurs.

Nous devons citer en première ligne la troisième édition du Cours de droit civil français, d'après Zacharia, par MM. Aubry et Roux, doyen et professeurs à la Faculté de droit de Strasbourg, 6 vol. in-8°. — Les deux premières éditions ont été placées si haut dans l'estime de tous les jurisconsultes, qu'il nous paraît superflu de parler de la troisième, si ce n'est pour dire qu'elle a été complétée de la discussion sur la législation nouvelle, de la jurisprudence et de la doctrine de tous les auteurs qui ont écrit depuis la publication, il y a dix ans, de la deuxième édition. Trois volumes sont en vente.

Le Manuel du ministère public, par M. Massabiau, président de chambre à la Cour impériale de Rennes, troisième édition, en 3 forts volumes in-8°, dont le premier est publié. Cette édition a été complètement refondue. On peut dire en toute assurance que c'est presque un livre nouveau que nous donne M. Massabiau.

De la répression pénale, de ses formes et de ses effets, par M. Béranger, président à la Cour de cassation, 2 vol. in-8°. Cet ouvrage fait partie des rapports adressés à l'Académie des sciences morales et politiques. L'autorité qui s'attache au nom de l'éminent criminaliste dont nous annonçons le livre, les comptes-rendus qui ont suivi cette publication, nous dispensent d'ajouter un mot à cet énoncé.

GUIDE DES ACHETEURS (3^{ème} année).

CATALOGUE PERMANENT DES MAISONS DE COMMERCE RECOMMANDÉES

En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable, et, en se faisant insérer dans ce Catalogue, n'ont l'intention que de rappeler au public leur maison déjà connue.

En vigueur depuis cinq années, ce mode de publicité consiste à faire insérer son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot, la carte ordinaire de toute maison de commerce, et cela d'une manière assez générale pour y trouver un résultat satisfaisant.

Les acheteurs de tous les pays trouveront donc dans ce nouveau memento un répertoire utile des industries ou spécialités dont ils peuvent avoir besoin.

Sept principaux journaux de Paris, s'adressant à toutes les classes de la société réunissant un grand nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, ce tableau, et régulièrement le même jour à chaque journal; il est donc facile à tout le monde d'y consulter les indications, soit par son journal, soit au café ou au cabinet de lecture voisin.

On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Acheteurs, 12, place de la Bourse, à Paris. Conditions: 18 fr. par mois, 360 publications par an, payable mensuellement après justification.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Toujours M^{me} Ristori dans Camma, la pièce en vogue. — Lundi 11, Maria Stuarda.

Ce soir, au Théâtre-Français, reprise de la Jeunesse de Henri V, comédie en trois actes, d'A. Duval, jouée par Leroux, Maillart, Monrose, Métré, M^{me} Fix, Favart; et le Mari à la campagne.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 7^e représentation de la reprise de Joconde ou les Courours d'aventures, opéra-comique en trois actes, paroles d'Etienne, musique de Nicolo. Faure remplira le rôle de Joconde, Mocker celui du comte Robert et M^{lle} Lefebvre celui de Jeannette; les autres rôles seront joués par Ponchard, Lemaire, Beckers, M^{lle} Boulart et Béla. On finira par les Rendez-vous bourgeois. — Demain, Psyché.

C'est le samedi 9 mai, qu'a lieu au Pré Catelan la grande fête organisée en l'honneur de S. A. I. le grand duc Constantin, et à laquelle doivent prendre part toutes les musiques de la garde impériale et de la garde de Paris. On peut se procurer à l'avance des billets avec stalle réservée au prix de 6 fr. S'adresser au Pré Catelan, ou à l'Administration, rue Grange-Batelière, 16.

CHATEAU DES FLEURS. — Malgré la fraîcheur des premiers jours du printemps, une foule élégante se porte aux soirées de ce jardin. La fête de vendredi, jour de prédilection, promet donc d'être des plus animées.

SPECTACLES DU 7 MAI.

OPÉRA. — La Jeunesse de Henri V, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Joconde, les Rendez-vous bourgeois. ODEON. — André Gérard. ITALIENS. — Camma. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze. VAUDEVILLE. — La Famille Lambert. GYMNASSE. — La Question d'argent. VARIÉTÉS. — Jean le touqué, la comète. PALAIS-ROYAL. — La Dame aux Camées d'azur, Gammia. PORTE-SAINT-MARTIN. — William Shakespeare. AMBIGU. — Le Fils de l'Aveugle, les Orphelines de la Charité. GAITÉ. — L'Aveugle. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable d'argent. FOLIES. — L'Argent à la question, Maurice, Rose. LUXEMBOURG. — La Chasse, Spectacle à la cour, César. BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France. FOLIES-NOUVELLES. — Jean le soi, les Danseurs espagnols. BOUFFES PARISIENS. — Croquefer, le Docteur Miracle. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, marionnettes et magie, cabinet de lecture et photographie. CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée: 1 fr. MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concert.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1856. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2. Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

AVIS. VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES. TARIF MODIFIÉ. 1 FRANC la ligne (en répétant l'insertion trois fois au moins). Pour deux insertions... 1 fr. 25 c. la ligne. Pour une seule insertion... 1 50 —

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. 5 MAISONS FONTENAY-SUR-BOIS. Étude de M^e HERREBERT, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 20 mai 1857, deux heures de relevée. De 5 MAISONS avec jardins et d'un JARDIN, situés à Fontenay-sur-Bois, canton de Vincennes. Sur les mises à prix de 18,000, 3,000, 3,000, 1,000, 3,000 et 600 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e HERREBERT, avoué poursuivant, dépo-

sitaire d'une copie du cahier des charges; 2^o A M^e Benoist, Roche, Devaux, avoués collicitants; 3^o A M^e Dechamps, notaire à Vincennes. (7012) MAISON A BATIGNOLLES. Étude de M^e FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 45. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 28 mai 1857, deux heures. D'une MAISON sise à Batignolles-Monceaux, rue Saint-Georges, 19, avec cour et jardin. Mise à prix: 24,350 fr. Produit net, susceptible d'augmentation, 1,950 f. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 45; 2^o A M^e Marquis, avoué, rue Gaillon, 41; 3^o A M^e David, avoué, rue Gaillon, 44; 4^o A M^e Hardy, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 40. (7021)

MAISON A LA CHAPELLE-ST-DENIS. Étude de M^e PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31. Adjudication sur saisie immobilière, le 14 mai 1857, en l'audience des saisies du Tribunal de la Seine, à Paris, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à la Chapelle-Saint-Denis (Seine), rue de Chabrol, 46. Mise à prix, en sus des charges: 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris: A M^e PETIT-BERGONZ, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31. PROPRIÉTÉ A PARIS. Vente, en l'audience des criées de Paris, le 30 mai 1857. D'une grande PROPRIÉTÉ dite l'usine des Cordelières, sise à Paris, à l'angle de la rue du Champ-de-l'Alouette et de celle des Cordelières (12^e arrondissement). Superficie: 12,800 mètres. Mise à prix: 200,000 fr.

S'adresser: 1^o A M^e COTTREAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Gaillon, 25; 2^o A M^e Lacomme, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60. (7018) MAISON RUE POPINCOURT A PARIS. Étude de M^e BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 23 mai 1857, deux heures de relevée. D'une MAISON avec grand terrain d'une contenance de 2,965 mètres 85 centimètres environ, située à Paris, rue Popincourt, n^o 40 et 42. Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e BOUCHER, avoué poursuivant; 2^o A M^e Chardon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 334; 3^o A M^e Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2; 4^o A M^e Merlan, ancien notaire, à Paris, rue Saint-Honoré, 334. (7009)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FERME ET TERRE DE RECHAINS

Etude de M. BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21. Vente en l'étude et par le ministère de M. CHAUVEL, notaire à Laigle (Orne), le dimanche 24 mai 1857, heure de midi, en un seul lot. De la FERME ET TERRE DE RECHAINS, situées en la commune de St-Michel-la-Forêt et en celle de Saint-Ouen-sur-Eton, section de Buat, ci-devant commune de Buat, canton de Laigle, arrondissement de Mortagne-sur-Huisne, département de l'Orne, consistant en maison de maître, granges, remises, jardins, terres et prés, le tout d'une contenance, savoir : Les immeubles situés en la commune de Saint-Michel-la-Forêt, de 5 hectares 86 ares 20 centiares; et ceux situés en celle de Saint-Ouen-sur-Eton, de 3 hectares 67 ares 70 centiares environ. Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. BUJON, avoué poursuivant la vente; 2° Audit M. CHAUVEL, notaire; 3° Et sur les lieux pour les visiter. (7006)

CORPS DE FERME, BEAU CLOS

de 12 HECTARES DE TERRE à Saint-Germain-en-Laye et Chambourcy, à vendre par adjudication en l'étude de M. CHEVALIER, notaire à Saint-Germain-en-Laye, le 17 mai 1857, à midi. Le corps de ferme, le clos et une partie des terres, dominant les forêts de Saint-Germain et de Marly, sont dans une très belle situation pour des habitations bourgeoises. (7001)

MAISON A VERNON (EURE)

Etude de M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, avenue Victoria, 5, près la Tour-Saint-Jacques, et de M. LE TANNÉUR, notaire à Vernon (Eure). Vente sur licitation, en l'étude de M. LE TANNÉUR, notaire à Vernon (Eure), le 18 mai 1857, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Vernon (Eure), rue des Cordeliers, 4. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser : 1° A M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué poursuivant, à Paris, avenue Victoria, 5, près la Tour-Saint-Jacques; 2° A M. Devant, avoué collicitant, à Paris, rue de la Monnaie, 9; 3° A M. Chauveau, avoué collicitant, à Paris, rue de Rivoli, 84; 4° A M. LE TANNÉUR, notaire à Vernon (Eure); 5° A M. Debrière, notaire à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (7016)

MAISON DE CAMPAGNE BELLEVUE

Maison de campagne avec jardin dessiné à l'anglaise, jouissant d'un des plus beaux points de vue des environs de Paris, sise à Bellevue, commune de Meudon, place Guillaume, 1, à vendre par adjudication sur licitation, et même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. MOCQUARD, le 2 juin 1857. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser : Pour visiter la propriété, au concierge; et pour tous renseignements, à M. MOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 3; et à M. Ch. Delaunay, avoué à Ancenis, poursuivant la vente. (6988)

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

A Auteuil, hameau et rue de Boileau, 20, d'une contenance de 2,500 mètres; Et TERRAINS au Petit-Montrouge, en quatre lots, rue Tombe-Issoire, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 mai 1857, à midi. Mises à prix : Maison à Auteuil : 1,500 fr. Terrains : 1,200 à 1,800 fr. pour chaque lot. S'adr. à M. Aclouque, not., r. Montmartre, 146. (7004)

6 MAISONS A MAISON DE CAMPAGNE, FERME, VIGNOBLE,

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 mai 1857, par le ministère de M. LEFORT, notaire à Paris : 1° Une MAISON sise à Paris, rue du Bac, 108, avec cour et grand jardin. Contenance, 3,290 m. Revenu brut, 30,210 fr. Mise à prix, 300,000 fr. 2° Une MAISON sise à Paris, rue des Sept-Voies, n° 19 et 21, près du Panthéon et de l'église Saint-Etienne-du-Mont. Superficie, 1,609 mètres 65 c. Revenu brut, 13,030 fr. Mise à prix, 80,000 fr. 3° Une MAISON sise à Paris, rue des Sept-Voies, n° 15 et 17, et rue des Amandiers, n° 43 et 47. Superficie, 483 mètres. Revenu brut, 6,420 fr. Mise à prix, 30,000 fr. 4° Une MAISON sise à Paris, quai de Béthune, 26, île Saint-Louis. Superficie, 730 mètres. Revenu brut, 9,830 fr. Mise à prix, 90,000 fr. 5° Une MAISON sise à Paris, rue Leregratier, 1, et quai d'Orléans, île Saint-Louis. Revenu brut, 3,315 fr. Mise à prix, 40,000 fr. 6° Une MAISON sise à Paris, quai de Bourbon, 7, île Saint-Louis. Revenu brut, 2,590 fr. Mise à prix, 20,000 fr. 7° Une MAISON DE CAMPAGNE sise à Limeil-Brevannes, place de la Fontaine, près Villeneuve-Saint-Georges, station du chemin de fer de Lyon. Vue magnifique, source d'eau vive, beaux ombrages. Contenance, 7 hectares environ. Mise à prix, 50,000 fr. 8° LA FERME DE MÉSANGEON, située commune de Beauvilliers, canton de Voves, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir). Contenance de 101 hectares 18 ares 8 centiares. Revenu, net d'impôts jusqu'en 1873, 7,000 fr. Mise à prix, 130,000 fr. 9° Une PROPRIÉTÉ vignoble sise aux Thorins, commune de La Romanchée et La Chapelle-Guinchay, arrondissement de Maçon (Saône-et-Loire), consistant en maison d'habitation, terres, prés et vignes. Contenance totale, 9 hectares 87 ares 64 centiares, dont 8 hectares 23 ares 21 centiares de vignes. Mise à prix, 400,000 fr. S'adresser : A M. LEFORT, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3; A M. Lambert, notaire à Paris, place de l'Ecole-de-Médecine, 17; Et à M. Mas, notaire à Paris, rue de Bondy, 38. (7005)

DEUX MAISONS A PARIS.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 9 juin 1857. 1° MAISON, rue Montaigne, 9, aux Champs-Élysées : cour, jardin et dépendances. Contenance, 1,007 mètres environ. Mise à prix : 300,000 fr. 2° MAISON, rue de Grenelle-Saint-Germain,

182. Contenance, 1,300 mètres environ. Mise à prix : 85,000 fr. S'adresser à M. LEFORT, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3. (7003)

MAISON à Paris, rue Malher, 13, au coin de la rue des Rosiers, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 2 juin 1857. Revenu net, 7,650 fr. — Mise à prix, 100,000 fr. S'adresser à M. LENTAGNE, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60. (7017)

TERRAINS A BATIR

Rue de Grenelle-Saint-Germain, 111, à Paris, près l'église Sainte-Clotilde et les ministères. — Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 26 mai 1857, en trois lots pouvant être réunis; 1,227 mètres 26 cent. 1° lot, 354 m 57, mise à prix, 49,500 fr. 2° lot, 346 m 12, — 48,500 fr. 3° lot, 526 m 37, — 68,500 fr. S'adresser, rue de Grenelle-Saint-Germain, 107: A M. DEFRESNE, notaire, rue de l'Université, 8; A M. de Pellieux, architecte, rue Vanneau, 26; A M. Billot, architecte, rue du Temple, 11. (6999)

TERRAIN RUE PIGALE

VILLE DE PARIS. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 mai 1857, à midi, D'un lot de TERRAIN à Paris, rue Pigale, près la rue Blanche. Contenance, 272 mèt. 16 cent. Façade, 20 mètres 30 centimètres. Mise à prix : 68,400 fr. S'adresser à M. DELAPALME aîné, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, dépositaire du cahier d'enchères, et à M. Mocquard, notaire, rue de la Paix, 5. (6968)

ASSEMBLÉE DE LA BALEINE FRANÇAISE.

Une assemblée générale des actionnaires aura lieu au domicile de l'administrateur provisoire, rue de Trévis, 29, le samedi 23 mai 1857, à trois heures, pour délibérer sur les questions à l'ordre du jour des assemblées des 3 janvier, 4 et 12 mars dernier, restées sans solution, notamment sur la continuation ou la dissolution de la société, et, s'il y a lieu, sur les comptes de l'administrateur entre les mains de qui devront être déposées les actions trois jours avant la réunion. L'administrateur provisoire, PERNET-VALLIER, 29, rue de Trévis. (17784)

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE DU SUD.

MM. les actionnaires sont convoqués pour le lundi 23 mai courant, à deux heures très précises, rue de Richelieu, 100, chez Lemardelay, à l'effet de délibérer sur des propositions importantes qui leur seront soumises par le gérant, et notamment : sur la modification de l'application sociale; sur l'augmentation du capital; sur des modifications aux statuts; nomination du conseil de surveillance; et sur la fusion avec la compagnie Mathiss, Magnan, Parrot et C^o (navigation sur le Danube). (17779)

CAOUTCHOUC LEBIGRE

Deux magasins bien assortis : 16, rue Vivienne, et 142, rue de Rivoli. Bien remarquer le nom et le numéro pour ne pas confondre. Blouses à 15 fr. Paletots double face, chaussettes, bretelles, tissus élastiques et imperméables, coussins, ceintures de natation, bas élastiques pour varices, instruments

de chirurgie, tuyaux et articles vulcanisés, peignes, etc. Vient avec garantie. (17783)

CHAPEAUX surfin, 10 fr. 50 c.; id. beaux, castors toutes nuances, 15 fr. Rue St-Denis, 278. (17780)

STÉRÉOSCOPES ET ÉPREUVES.

payages, groupes, etc., chez A. Gaudin et frère, 9, rue de la Perle, à Paris. Articles de photographie. (17751)

A HIPPOCRATE Pharmacie, rue des Lombards, 30, 32. Pâtes et Poudre hydragogues végétales, purgatif infatigable. (17619)

BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS A 2 F. 50 PAR AN

Librairie administrative de PAUL DUPONT, 43, rue de Grenelle-Saint-Honoré, à Paris. par M. NAPOLEON BACQUA DE LABARTHE, avocat, et M. PAUL DUPONT, député au Corps législatif. ÉDITION POPULAIRE. — Recueil complet de législation, paraissant par livraisons mensuelle et reproduisant avec des annotations, toutes les lois sans exception, tous les décrets et actes du Gouvernement ayant un intérêt général. Chaque année est terminée par des tables chronologique, alphabétique et raisonnée des lois. — Abonnement à l'année courante : 2 fr. 50. — Collections antérieures, 1^{re} Série (1830 à 1847), 48 années, francs; 2^e Série (1848 à 1856), 9 années; 18 fr. — Lois anciennes (1789 à 1850), 20 vol., avec Table générale. Le prix de ces diverses collections peut être payé en quatre ou cinq annuités. (17740)

ÉTABLISSEMENT HYDROTHERAPIQUE DE DIVONNE (AIN)

(VINGT HEURES DE PARIS. — UNE HEURE TRENTE MINUTES DE GENÈVE) FONDÉ ET DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR PAUL VIDART. — 8^e ANNÉE. Ouvert toute l'année. Bains d'air chaud chargé de vapeurs térébinthées; Douches de vapeur médicamenteuse, sulfureuse et autres; Réunion complète de tous les appareils hydrotherapiques; Sources à 6^e 1/2 centigrades. — Douches à température graduée. — Prix particuliers pour familles et pour les militaires. — S'adresser pour les renseignements administratifs à M. le Régisseur de l'Établissement, pour les renseignements médicaux au Docteur Paul Vidart, à Divonne (Ain), ou consulter ses ouvrages chez Cherbuliez, à Genève, et rue de la Monnaie, 10, à Paris, ainsi que chez les principaux Libraires. (17767)

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES.

RAINAL et fils, bandagistes, chirurgiens-herniaires de Paris, inventeurs des CEINTURES à bascule sans ressorts, au moyen desquels ils garantissent le maintien de toutes les Hernies. Avec ces Ceintures, qui sont d'une application simple et facile, la pression se fait à volonté sur la partie atteinte au moyen de la bascule, système aussi simple qu'ingénieux, et les Hernies les plus rebelles sont maintenues sans aucune souffrance. Aussi, nos premiers médecins, qui chaque jour sont à même de constater les cures merveilleuses obtenues par les Ceintures RAINAL, ont grand nombre de personnes atteintes de Hernies, regardant-ils ces ingénieux appareils comme la plus grande amélioration apportée à l'art du bandagiste. — MM. RAINAL veulent mettre toute personne atteinte de hernie à même de faire usage de leurs Ceintures, les vendront depuis 8 fr., doubles 12 fr., et au-dessus; Ceintures en tissu de laine avec fourreau, pouvant se blanchir; simples 10 fr., doubles 14 fr., et au-dessus. — Avis aux dames et aux personnes chargées des œuvres de charité; à MM. les docteurs à même de voir les gens nécessiteux; à MM. RAINAL s'occupent de leur part. — Réduction de prix pour les ouvriers. — Huit jours d'essai, on rend l'argent si on n'est pas satisfait. — Pour toute demande il suffit d'écrire en envoyant un mandat sur la poste, donner la grosseur du corps et le côté atteint. — Maison centrale, rue Neuve-Saint-Denis, 23, à Paris; succursale à Lyon, rue Impériale, 67, au premier, au coin de la rue Confort, et à Marseille, rue St-Ferréol, 11, au premier, entrée par la rue des Chartreux. Les articles demandés seront expédiés de suite franc de port et de tous frais. — Gros et détail.

BRONZES ARTISTIQUES 60 F. DE RÉCOMPENSE

Il a été perdu, le dimanche 19 avril, vers une heure, De la rue du Bouloi à St-Germain-l'Auxerrois, UNE MONTRE D'HOMME EN OR N° 10082. — Marieux, à Vincennes, AVEC UN MÉDAILLON OR ET CRISTAL. Chiffres en or, 20 juin 1855. S'adresser rue du Bouloi, 17.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 7 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (1995) Commodos, tablettes, fauteuils, canapés, pendules, etc. Rue Folie-Méricourt, 53, à Paris. (1996) Buffet, table, secrétaire, chaises, miroir, fontaine, poterie, etc. Le 8 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1997) Buffet, bureau, chaises, fauteuil, pendule, armoire à glace, etc. (1998) Tables, pendule, chaises, armoire, voiture, etc. (1999) Table, chaises, buffet, glace, lampes, comptoirs, rayons, etc. (2000) Comptoirs et armoire en chêne, vases de Chine, bureau, etc. (2001) Table, buffet, fauteuil, glace, armoire, lampes, poêle, etc. En une maison sise à Paris, boulevard Saint-Denis, 9. (2002) Piano, guéridons, fauteuils, tableaux, sièges, comptoirs, etc. En une maison sise à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 30. (2003) Comptoirs, bureaux, pendules, appareils à gaz, chaises, etc. En la rue Grange-aux-Bœufs, 38, à Paris. (2004) Casier, chaises, poêle, pendule, tables, commode, etc. A Batignolles-Monceau, rue de Lévis, 3. (2005) Tables, comptoirs, armoires, buffets, appareils à gaz, etc. Sur la place de la commune de La Villette. (2006) 12 paniers de 25 bouteilles de champagne mousseux chacun, etc. En la place de la commune de Vaugirard. (2007) Commode, armoire, toilette, corps de bibliothèque, chaises, etc. Le 9 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (2008) 2 grands tapis, bureau, glace, toilette, commode, chaises, etc. (2009) Commode, pendule, glaces, console, tables, fauteuils, etc. (2010) Chaises, fauteuils, canapé, piano, rideaux.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146. D'un acte sous seings privés, intervenu le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Entre : M. Victor-César COURTIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Claude, 48, au Marais; M. Jean-Louis-Théodore ASSOLLANT, négociant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 49; Et M. Alphonse QUATREMERES, demeurant à Paris, quai des Grands-Augustins, 85, agissant comme syndic de la faillite du sieur AUGUSTE PAROT, ancien négociant. Appert : La société ayant existé entre les sieurs Courtier, Assollant et Parot, Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes. Maï 1857. F^o

huit cent cinquante-sept, enregistré, intervenu entre :

M. Léon LAUZEMBERG, négociant, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Biches, 46; Et M. Simon TRUC, négociant, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Biches, 46. Que la société en nom collectif formée entre les susnommés pour avoir lieu le premier janvier mil huit cent cinquante-six, par acte sous seings privés, en date du dix-huit décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, demeure dissoute à partir du premier mai mil huit cent cinquante-cinq. La liquidation de ladite société sera faite par M. Truc. Il est appert que M. Edmond-Edouard GOLDSMID, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Conzelles, 30; Et M. William BROCKSOPP-GREGORY, ingénieur, demeurant à Paris, rue Mogador, 16; Ont arrêté les statuts d'une société qui sera en nom collectif entre MM. Goldsmid et Gregory et en commandite par actions à l'égard des autres intéressés. Sous le nom de société GOLDSMID, GREGORY et C^o, et la dénomination de Compagnie générale pour la fabrication des compteurs à gaz et à eau. A l'effet d'exploiter la fabrication, la pose, la vente et l'entretien, en France et à l'étranger, des compteurs à gaz et à eau et de tout le matériel servant à la distribution du gaz et de l'eau. Chacun des associés en nom collectif gèrera et administrera les affaires de la société et aura à cet effet la signature sociale. Le capital social est de un million de francs, représenté par deux millions d'actions de cinq cent francs chacune. M. Edmond Goldsmid déclare souscrire deux cents des actions ci-dessus. M. Gregory déclare également souscrire deux cents actions. La société ne sera définitivement constituée, conformément à la loi, que lorsque la totalité des seize cents actions restantes aura été souscrite par les personnes qui adhéreront aux statuts dont s'agit. Deux cent cinquante actions, soit deux cents francs, sont immédiatement exigibles et doivent être versés par chaque adhérent aux statuts au moment de sa souscription. Les trois autres cinquièmes seront appelés par la gérance et versés par les souscripteurs ou leurs cessionnaires, en totalité ou en partie, au fur et à mesure des besoins de la société. La durée de la société est de trente années, qui commenceront à courir le premier mai mil huit cent cinquante-sept et finiront le trente avril mil huit cent quatre-vingt-sept. Signé : GOLDSMID, GREGORY. (732)

de Caisse Omnium.

Elle commence à partir du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-cinq, et se termine le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-six. Les quatre associés ont apporté à la société chacun vingt-cinq mille francs en espèces, soit, en totalité, cent mille francs, formant le fonds social. Ce fonds social peut être augmenté, et un ou plusieurs associés pourront être adjoins. M. Buiroz a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les opérations de la société inscrites sur les registres. La dissolution de la société pourra être demandée par chaque associé dans le cas de perte de plus d'un tiers du capital social. En cas de décès d'un associé commanditaire, la société continuera jusqu'à son expiration avec ses veufs, héritiers, représentants ou ayants-droit. Si M. Buiroz venait à décéder la société serait alors dissoute de plein droit. Pour extrait : CIZA-BUIROZ. (6734)

Failles.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 5 mai 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur NICK (Antoine), coffretier, rue St-Denis, 374, nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Écluseur, 12, syndic provisoire (N° 43917 du gr.). Du sieur CONRADY (Nicolas), md cordonnier à Belleville, rue de Fourtille, 24; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 43918 du gr.). Du sieur CARON aîné (Louis-Joseph), fabr. de gants, rue Montorgueil, 23; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 43919 du gr.). Du sieur POUJEOIS (Victor), md cordonnier, quai de la Grève, 10, ci-devant, actuellement rue du Château-d'Eau, 34; nomme M. Motlet juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 43920 du gr.). Du sieur LARUE (Adolphe-Jean-Baptiste), md de bois de sciage à Batignolles, rue de la Paix, 40; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 43921 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur MOREY (Charles), décédé, nég., rue de la Paix, 5, entre les sieurs de M. Quatremeres, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 43736 du gr.). Pour, en conformité de l'article 19 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat MATHÉY. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 avril 1857, lequel homologue le concordat passé le 9 avril 1857, entre le sieur MATHÉY (Bernard-Philibert), commissionnaire en marchandises, rue St-Sébastien, 51, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Mathéy, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances. Le 40 p. 100 non remis, payable en trois ans, par moitié, fin avril 1858 et 1859 (N° 43740 du gr.). Concordat FRÉDÉRICH. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 avril 1857, lequel homologue le concordat passé le 24 mars 1857, entre le sieur FRÉDÉRICH (Jean), md de montres à Belleville, rue de Paris, 21, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Frédéric, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le mon-

tant de leurs créances.

Concordat ALIX. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 avril 1857, lequel homologue le concordat passé le 6 avril 1857, entre le sieur ALIX (Jacques-Philippe), gravateur, rue de Cornouilles, 6, village Levallois, commune de Clichy, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Alix, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances. Le 30 p. 100 non remis, payable en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, pour le premier paiement au jour de la loi du 28 mai 1838 (N° 43923 du gr.). Concordat JOURDAN GH MONJOL. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 avril 1857, lequel homologue le concordat passé le 17 avril 1857, entre le sieur JOURDAN GH MONJOL (Giles-Gabriel), limonadier, rue du Faubourg-St-Denis, 46, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Jourdan, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances. Le 30 p. 100 non remis, payable en trois ans, par tiers d'année en année, du jour du concordat (N° 43924 du gr.). CONCORDAT PAR ARBANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers de la société EUROPÉENNE, pour l'exploitation des établissements privilégiés d'eau de bains et de plaisance, connue sous la raison sociale de Gradi et C^o, ayant son siège à Paris, rue Grange-Batelière, 26, société en nom collectif et en commandite, et dont était gérant le sieur de Gradi (Joseph), demeurant à Paris, rue Miroménil, 5, composée : 1° dudit sieur de Gradi; 2° Durand-Morinbeau, demeurant rue de Lancry, 41; 3° Buisser, demeurant rue Grange-Batelière, 26; 4° et Vial, demeurant ci-devant rue Ste-Anne, 25, et présentement aux Batignolles; rue Truffaut, n. 62, en relations; 5° de M. de Gradi, demeurant à Paris, rue St-Sébastien, 51, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Mathéy, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances. Le 40 p. 100 non remis, payable en trois ans, par moitié, fin avril 1858 et 1859 (N° 43740 du gr.). ASSEMBLÉES DU 7 MAI 1857. NEUF HEURES : Pignol, porteur d'eau, 21, rue de Valenciennes; Besnonnet frères et sœurs, mds de charbons, vér. — Dame Delphine, mde de café, id. — Chevalier, commissionnaire, id. — Le gérant, BAUDOUIN. Pour la légalisation de la signature A. GUYOT Le maire du 1^{er} arrondissement.